Bureau de Paris
16 Rue de Monceau
75008 Paris

**T :** +33(0) 1 42 99 66 44

**www.bakertilly.fr**

# FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Siège social : 27, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

SIRET : 784 845 026 00045

## RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2022

EXPERTISE • AUDIT • CONSEIL

SAS Baker Tilly STREGO exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.
Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie - BP 70948 - 49009 Angers Cedex 01 - SAS au capital de 9 830 352 Euros - R.C.S. Angers 063 200 885. Société inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique.

# FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Siège social : 27, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS
SIRET : 784 845 026 00045

## Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux Adhérents de l'Association **FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article R.612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

### REMUNERATIONS VERSEES AUX MEMBRES DU BUREAU

*Objet*

Rémunérations versées aux membres du Bureau par votre association soumise au rapport de l'article L.612-5 du Code de commerce et également à celui de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts.

*Personne concernée*

- Monsieur Michael WEBER
  Président de votre Association

*Effet*

La rémunération brute allouée au Président de votre association, pour l'exercice 2022, au titre de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts, s'élève à 35.324,18 €.

Fait à Paris, le 12 mars 2023

Le Commissaire aux Comptes
Baker Tilly STREGO

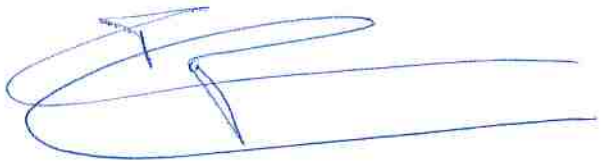

Brice ROGIR